



UGS-CHENOIS

STATUT DU CLUB DE TENNIS DE TABLE

Table des matières

Chapitre premier : De la constitution	3
Dénomination, but.....	3
Origine	3
Appartenance et affiliation	3
Siège et local de jeu	3
Chapitre 2 : Des membres	4
Composition.....	4
Membres actifs licenciés.....	4
Membres actifs non licenciés	4
Membres supporters	5
Membres passifs.....	5
Membres d'honneur.....	5
Membres AVS	5
Conditions d'admission.....	6
Procédure d'admission	6
Refus d'admission	6
Mineurs.....	6
Perte de la qualité de membre	7
Refus de remise de la lettre de sortie.....	7
Procédure d'exclusion	7
Motivation de l'exclusion.....	7
Chapitre 2 : De l'organisation	8
Les organes du Club	8
L'assemblée générale	8
Composition.....	8
Compétences	8
Assemblée générale ordinaire	9
Assemblée générale extraordinaire.....	9
Convocation	9
Propositions individuelles.....	9

Propositions hors délai	9
Déroulement.....	9
Droit de vote	10
Privation du droit de vote	10
Participation aux débats	10
Décisions	10
Comité.....	10
Nomination	10
Compétences	11
Commission technique	11
Contrôle des comptes	11
Chapitre 4 : Des ressources	11
Responsabilité.....	12
Représentation	12
Chapitre 4 : Dispositions finales.....	13
Modificaiton des statuts	13
Disposition des actifs	13
Année fiscale.....	13
Validité	13

Chapitre premier : De la constitution

Art. 1

DENOMINATION, BUT

1. Sous le nom de **CTT UGS-CHENOIS** (Club de Tennis de Table UGS-Chênois), ci-après nommé le Club, il est constitué une association au sens des articles 60 et 55 du Code civil suisse, qui a pour but le développement du sport de tennis de table ainsi que le divertissement.

ORIGINE

2. Le Club procède de la fusion du CTT UGS-Chênois et d'Espérance TTC réalisée le 26 mars 2010.

Art. 2

APPARTENANCE ET AFFILIATION

1. Le Club appartient à UGS, et admet la primauté des statuts du Comité central de cette Association sur les siens, en cas de divergence. Le Club est affilié à l'Association genevois de tennis de table (AGTT) et à Swiss Table Tennis (STT), dont il reconnaît les statuts et règlements.

Art. 3

SIEGE ET LOCAL DE JEU

1. Le siège du Club se trouve à la rue du Nant 2, 1207 Genève;
Son local de jeu est à la route de Frontenex 68, 1208 Genève.

Chapitre 2 : Des membres

Art. 4

COMPOSITION

1. Le Club se compose de :
 - a. membres actifs licenciés;
 - b. membres actifs non licenciés;
 - c. membres supporters;
 - d. membres passifs;
 - e. membres d'honneur;
 - f. membres « AVS »

MEMBRES ACTIFS LICENCIES

2. Les « membres actifs licenciés » sont des membres qui désirent participer activement à la vie du Club. Ils sont, dès le début de la saison, licenciés par le Comité auprès de STT et disputent, selon leurs capacités sportives, les championnats au sein des équipes du Club, les tournois internes ou externes. Ils sont tenus d'assister aux assemblées statutairement convoquées par le Comité et peuvent être nommés au Comité. Ils ont libre accès aux installations du Club. Ils doivent s'acquitter de la cotisation et du montant de la licence dans les délais.

MEMBRES ACTIFS NON LICENCIES

3. Les « membres actifs non licenciés » sont des membres qui bénéficient des installations du Club dans la mesure des disponibilités laissées par la compétition officielle. Ils peuvent assister à toutes les réunions et assemblées du Club, être nommés au Comité et participer aux compétitions internes du Club. Ils doivent s'acquitter de la cotisation dans les délais.

MEMBRES SUPPORTERS

4. Les « membres supporters » sont des sympathisants du Club qui, par un versement annuel de la contribution de supporter, lui témoignent d'une manière tangible leur intérêt et leur soutien. Ils peuvent assister aux rencontres sportives et extra sportives, mais non aux assemblées. Ils ne peuvent pas faire partie du Comité. Dans la mesure du possible, ils sont informés de la vie du Club.

MEMBRES PASSIFS

5. Les « membres passifs » sont des adhérents qui, par un versement occasionnel d'une participation financière, prouvent leur intérêt pour le Club. Ils sont toujours les bienvenus aux rencontres et aux manifestations. Ils ne peuvent ni assister aux assemblées du Club, ni être nommés au Comité.

MEMBRES D'HONNEUR

6. La qualité de « membre d'honneur » peut être conférée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, à toute personne ayant rendu d'éminents services au Club. Elle peut être nommée au Comité

MEMBRES AVS

7. Les « membres AVS » sont des personnes qui ont atteint l'âge légal de la retraite selon la législation helvétique. Ils jouissent des mêmes avantages que les « membres actifs non licenciés » et s'acquittent de la cotisation « AVS » dans les délais.

Art. 5

CONDITIONS D'ADMISSION

1. Toute personne, sans restriction aucune, désireuse de pratiquer ou de promouvoir la pratique du tennis de table dans un esprit d'amitié et de fraternité, peut devenir membre du Club

PROCEDURE D'ADMISSION

1. Le candidat en fera la demande par écrit au Comité qui se prononcera sur l'admission provisoire du membre. Lors de chaque Assemblée générale, celle-ci se prononcera sur l'admission définitive des membres reçus provisoirement par le Comité depuis la dernière assemblée

REFUS D'ADMISSION

2. Une candidature peut être refusée par le Comité ou l'Assemblée générale sans indication de motif. Le refus prononcé par le Comité doit être ratifié par la prochaine Assemblée générale

MINEURS

3. Tout candidat mineur doit faire contresigner sa demande par ses parents ou par son représentant légal

Art. 6

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. La qualité de membre se perd par le décès, la démission (qui doit être notifiée par écrit au Comité) ou l'exclusion du membre

REFUS DE REMISE DE LA LETTRE DE SORTIE

2. Le membre actif licencié qui démissionne peut se voir refuser sa lettre de sortie par le Comité, aussi longtemps qu'il ne s'est pas intégralement acquitté de ses obligations financières envers le Club.

PROCEDURE D'EXCLUSION

3. L'exclusion est prononcée par le Comité, qui la notifiera par écrit au membre concerné. Celui-ci peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale, en déclarant cette intention au Comité trente jours au plus tard après avoir reçu l'avis de son exclusion. Le membre exclu est alors convoqué à la prochaine Assemblée générale, devant laquelle il peut s'exprimer. Il doit quitter la salle avant le vote. S'il ne se présente pas devant l'Assemblée générale, celle-ci statue sur la base des explications du Comité

MOTIVATION DE L'EXCLUSION

4. L'exclusion est prononcée sans indication de motifs.

Chapitre 2 : De l'organisation

Art. 7

LES ORGANES DU CLUB

1. Les organes du Club sont :
 - a. L'Assemblée générale;
 - b. Le Comité;
 - c. La Commission technique;
 - d. Le Contrôle des comptes;

Art. 8

L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Club

COMPOSITION

2. L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs licenciés, tous membres actifs non licenciés et tous les membres d'honneur.

COMPETENCES

3. L'Assemblée générale
 - a. règle les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes du Club;
 - b. se prononce sur l'admission et exclusion des membres;
 - c. se prononce sur les différents rapports qui lui sont soumis;
 - d. fixe les montants des cotisations;
 - e. nomme les membres du comité;
 - f. contrôle l'activité de tous les autres organes du Club et peut les révoquer en tout temps pour des justes motifs.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

4. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année entre le 1er et le 30 juin.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

5. A la demande du président, de trois membres du Comité ou d'un cinquième des membres, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps.

CONVOCATION

6. La convocation à l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) est adressée par le Comité sous pli simple ou par courriel au moins 10 jours avant la date prévue pour le rassemblement. Elle comporte l'ordre du jour et le procès-verbal de la précédente Assemblée.

PROPOSITIONS INDIVIDUELLES

7. Les membres actifs (licenciés et non licenciés) et d'honneur peuvent soumettre par écrit des propositions à mettre à l'ordre du jour. Celles-ci doivent parvenir au Comité 10 jours avant la date de l'Assemblée.

PROPOSITIONS HORS DELAI

8. Les propositions soumises au Comité hors délai ne peuvent être débattues que si l'Assemblée générale accepte d'entrer en matière à la majorité simple.

DEROULEMENT

9. L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité, à défaut, par un des vice-présidents, à défaut, par un autre membre du Comité, à défaut, par un autre membre du Club. Le secrétaire du Comité, à défaut, un autre membre du Club désigné par le Comité, rédige le procès-verbal.

DROIT DE VOTE

10. Tous les membres actifs licenciés, actifs non licenciés et membres d'honneur ont un droit de vote égal. La « section des aînés », représentée par un de ses membres, a droit à une voix.

PRIVATION DU DROIT DE VOTE

11. Un membre du Club est privé de son droit de vote lorsqu'une décision doit être prise dans une affaire concernant lui-même, ou son conjoint, ou ses parents ou ses alliés en ligne directe.

PARTICIPATION AUX DEBATS

12. Les personnes intéressées, comme les parents des membres mineurs, peuvent participer aux débats mais n'ont pas le droit de vote.

DECISIONS

13. Les décisions sont prises par l'Assemblée générale à bulletin secret. La majorité simple des voix des membres présents est nécessaire pour les valider et en cas d'égalité, le statu quo est maintenu.

Art. 9

COMITE

1. Le Comité se compose d'au moins 5 membres, choisis parmi les membres du Club. Il comporte au minimum: le président; deux vice-présidents (dont le président de la Commission technique), chargés de remplacer le président chaque fois que cela est nécessaire; le secrétaire et le trésorier.

NOMINATION

2. Les membres du Comité sont nommés pour un an et peuvent être indéfiniment reconduits. Le Comité répartit en son sein les différentes tâches qui lui incombent. En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres au cours de son mandat, les autres membres peuvent pourvoir à titre provisoire à son remplacement, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

COMPETENCES

3. Le Comité assure la bonne marche sportive, administrative et financière du Club; il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, sur convocation du président ou de deux de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, la voix du président départageant en cas d'égalité. Les séances font l'objet d'un procès-verbal, dans lequel sont consignées toutes les décisions prises, et que chaque membre est en droit de consulter.

COMMISSION TECHNIQUE

4. La bonne marche sportive du Club est confiée, au sein du Comité technique, à la Commission technique, présidée par l'un des vice-présidents. Elle peut s'adjoindre le concours de personnes, même non membres du Comité, qu'elle estime nécessaires à son action.

Art. 10

CONTROLE DES COMPTES

1. Le Contrôle des comptes est composé de deux vérificateurs aux comptes, ne faisant pas partie du Comité. Un suppléant peut leur être adjoint, ils sont nommés pour une année, et sont reconductibles une fois. Ils vérifient la bonne tenue des comptes et en font rapport à l'Assemblée générale. Celle-ci ne peut approuver les comptes sans avoir été informée par le Contrôle des comptes

Chapitre 4 : Des ressources

Art. 11

1. Les ressources du Club sont constituées par les cotisations des membres, les subventions et dons, et toute autre recette obtenue dans le cadre du but social du Club (organisation de manifestations sportives ou de divertissement. etc.)

Art. 12

RESPONSABILITE

1. Seul l'avoir social répond des engagements du Club. Les membres ne sont en aucun cas responsables personnellement des dettes de l'association.
2. Le Club est valablement engagé par la signature du président ou d'un vice-président) et d'un autre membre du Comité.

Art. 13

REPRESENTATION

Le président (ou un vice-président) représente le Club, notamment auprès de l'AGTT de STT ou d'UGS.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 14

MODIFICATION DES STATUTS

1. La modification des statuts ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale où la moitié au moins des membres est présente, à la majorité simple des membres présents.
2. Le comité peut édicter et modifier, à sa convenance, un règlement interne pour préciser les termes des présents statuts et pour régler les cas non abordés.
3. La dissolution du Club ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale où la moitié au moins des membres sont présents. à la majorité qualifiée des trois quarts des personnes présentes: si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée vingt à trente jours plus tard, qui statue. quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité qualifiée susmentionnée.

DISPOSITION DES ACTIFS

4. Si la liquidation des biens du Club laisse un actif net, celui-ci sera déposé auprès des autorités communales de la ville de Genève durant deux ans, à la disposition d'un nouveau groupement qui poursuivrait, dans le même quartier, des buts semblables au Club dissous ; à l'échéance de ce délai, cet excédent, s'il n'est pas utilisé, sera remis à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance choisies d'entente entre les membres du dernier Comité du Club.

ANNEE FISCALE

5. L'année fiscale du Club commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai.

VALIDITE

6. Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée générale le 26 mars 2010. Ils entrent immédiatement en vigueur, remplaçant et abrogeant toute disposition antérieure.